



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2021

L'an deux-mil-vingt et un, le vingt-huit juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Abri Couvert Jean Rostand, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, le Maire.

Convocation : 18 juin 2021

Date d'affichage : 21 juin 2021

Membres en exercice : 29

Présents : 26

Représentés : 3

Votants : 29

Étaient présents :

Monsieur. Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTE
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON-PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Madame Sandhya SUNGKUR
Monsieur Vincent WEILER
Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Monsieur Serge BARDY
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Mme Chantal VEYSSADE
Mme Françoise CELESTIN
Mme Hélène DEMAN
Monsieur Didier BEZOL
Monsieur Patrick MARCHAL
Monsieur Didier EUDE
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Mme Karine GALBRUN
Madame Stéphanie LEMMENS
Monsieur Jérôme DUMOULIN
Madame Aurélia AMRANE

Étaient absents et représentés :

Donne procuration à :

Monsieur Sylvain MINAMONA, (pouvoir donné à M. D. BEZOL)
Mme Myriam DOUAHNE, (pouvoir donné à M. R. BENYACHOU)
Monsieur Norman NOVIANT, (pouvoir donné à Mme A. AMRANE)

Secrétaire de séance :

MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DEMARQUAY

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

- Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 avril 2021 est approuvé à l'unanimité,

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°07 du 30 mars 2021 : demande de subventions au titre de l'appel à projets 2020/2021 du Plan National pour l'Alimentation (PNA) pour un montant de 56 030€ correspondant à 59,3 % du montant du projet de 94 514€ de la démarche ville comestible dont le lancement est prévu pour octobre 2021.

Le projet sera revu à la baisse en cas de refus de la subvention.

Décision n°08 du 01 avril 2021 : Demande de subventions à l'Agence Régionale de Santé et à l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'un montant de 100 000€ pour la réhabilitation du cabinet médical du Bois Vert.

Décision n°09 du 01 avril 2021 : Demande de subventions à l'Agence Régionale de Santé et à l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'un montant de 250 000€ pour la réhabilitation du cabinet médical Pasteur.

Décision n°10 du 01 avril 2021 : signature d'une convention constitutive du groupement de commande avec la ville de Cesson, afin de lancer une consultation pour désigner un bureau d'étude spécialisé qui se verra confier une mission d'assistance pour l'élaboration et la mise en recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Décision n°11 du 04 juin 2021 : signature d'un contrat d'un montant de 600€ TTC avec la compagnie « Les Bacs à Sable » en prévision d'un spectacle le 14 juin 2021 au groupe scolaire Jean Rostand.

Décision n°12 du 08 juin 2021 : relative à la signature d'un marché à procédure adaptée d'un montant HT de 114 958.32€ pour les travaux de réhabilitation des locaux de la police municipale.

1-06 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération du 3 juillet 2020 fixant l'installation du Conseil municipal,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 21 avril 2021 informant Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du décès de Monsieur Philippe BIZOT, Conseiller municipal de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Philippe BIZOT,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant,

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick MARCHAL, candidat suivant de la liste « Unis pour Vert-Saint-Denis », est désigné pour remplacer Monsieur Philippe BIZOT au Conseil municipal,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**

- nombre de votants : 29

- nombre de vote « pour » : 21

- nombre de vote « contre » : 0

- nombre d'abstention(s) : 8 (D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE)

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Patrick MARCHAL en qualité de Conseiller municipal.

1-07 DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005 relatif à la création, dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

VU l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU la délibération N°2020-1-9 du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que les commissions sont présidées de droit par le Maire ou son représentant et composées exclusivement des Conseillers municipaux en ce qui concerne les membres délibératifs,

CONSIDÉRANT qu'elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pour la durée du mandat municipal,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ou tout du moins une pondération qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant,

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Philippe BIZOT, en date du 27 mars 2021 et qu'il y a lieu de le remplacer dans les commissions au sein desquelles il siégeait,

CONSIDÉRANT la démission au Conseil Municipal de Madame Sylvie JAMI en date du 20 janvier 2021, et qu'il y a lieu de la remplacer à la commission municipale Action Éducative au sein de laquelle elle siégeait,

CONSIDÉRANT les propositions de désignations,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**
 - nombre de votants : 29
 - nombre de vote « pour » : 21
 - nombre de vote « contre » : 0
 - nombre d'abstention(s) : 8 (*D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE*)

- DÉSIGNE

- Commission d'Appel d'Offres : Titulaire : M. Didier BEZOL

Suppléant : M. Serge BARDY

- Conseil d'Administration du Collège Jean Vilar : Titulaire : M. Ahmed BOUALI

Suppléant : M. Didier BEZOL

- Conseil d'Administration du Lycée Sonia Delaunay : Suppléant : Mme Sandhya SUNGKUR

- Commission municipale Action Éducative : M. Françoise CÉLESTIN

2-05 COMPTE DE GESTION 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter les résultats du budget de l'exercice 2020 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu la commission des Finances du 16 juin 2021,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**
 - nombre de votants : 29
 - nombre de vote « pour » : 21
 - nombre de vote « contre » : 0
 - nombre d'abstention(s) : 8 (*D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE*)

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2-06 COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Monsieur le Maire quitte la salle pour permettre le vote du compte administratif 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2020, les finances de la Commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses utiles et/ou justifiées,

VU la commission des Finances du 16 juin 2021,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**
 - nombre de votants : 29
 - nombre de vote « pour » : 21
 - nombre de vote « contre » : 8 (*D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE*)
 - nombre d'abstention(s) : 0

- **APRÈS** s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2020,

- **CONSTATE** que l'ordonnateur de la ville, Monsieur le Maire, a effectivement quitté la salle du Conseil municipal lors du vote du compte administratif et a confié la présidence du Conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur,

- **PROCÉDANT** au règlement définitif du budget 2020, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2020, lequel se présente de la manière suivante :

		Investissement	Fonctionnement
Réalisation de l'exercice 2020 (mandats et titres)	Recettes	3 228 992,20	10 610 009,82
	Dépenses	2 563 539,70	10 611 459,10
Reports de l'exercice 2019	Report en section de fonctionnement (002)		468 264,20
	Report en section investissement (001)	- 38 157,06	
Résultat de l'exercice 2020		627 295,44	466 814,92
Reste à réaliser à reporter en 2021	Recettes	713 376,77	
	Dépenses	1 188 209,51	
Total reste à réaliser		- 474 832,74	
Résultat Global de l'exercice		152 462,70	466 814,92

2-07 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 16 juin 2021,

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif pour l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020

Constatant que les résultats 2020, validée par le trésorier dans sa fiche de calcul, laissent apparaître, en section de fonctionnement, un résultat cumulé à la clôture de 466 814,92 € et en section d'investissement un résultat cumulé à la clôture de 627 295,44 € avant reprise des restes à réaliser.

VU la commission des Finances du 16 juin 2021,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**
 - nombre de votants : 29
 - nombre de vote « pour » : 21
 - nombre de vote « contre » : 6 (D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN)
 - nombre d'abstention(s) : 2 (N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE)

- DÉCIDE :

D'affecter :

- Au besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068
le montant de 400 000 ,00 €
- Au compte 002 recettes « résultat reporté » en section de fonctionnement
66 814,92 €

3-03 CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 2 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la circulaire NOR:TERB2102382J du 21/01/2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance,

CONSIDÉRANT le projet de la commune de Vert Saint Denis d'offrir aux habitants la possibilité d'accéder au numérique et à un accompagnement pour apprendre à utiliser ces outils pour des démarches administratives et personnelles,

CONSIDÉRANT les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés**

- APPROUVE

La création d'un emploi *non permanent* de conseiller numérique relevant de la catégorie C à *temps complet* pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues à l'article 3 1, II° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et pour *une durée de 2 ans* afin de mener à bien le projet.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 354-IM 332), en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La prise en charge de l'état, allouée sous forme de subvention, permettra de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans subvention. Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 € par poste.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

3-04 DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La durée et l'aménagement du temps de travail des agent(e)s territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de

travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Ø Cadre général

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	➤ 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	➤ 25
Jours fériés	➤ 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé pour Vert Saint Denis d'apporter les modifications suivantes :

Ø Congés annuels

Aujourd'hui à Vert Saint Denis, le mode de calcul (6 semaines par an pour un temps complet, soit 30 jours) n'est pas conforme à la législation qui est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours ouvrés, soit 25 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire.

Le nombre de congés annuels sera donc de 25 jours à compter du 1er janvier 2022.

Les 2 jours exceptionnels accordés par l'autorité territoriale n'étant pas conforme à la législation, ne pourront pas être reconduits à compter du 1er janvier 2022.

Il en est de même pour la journée de solidarité, mise en place afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, précédemment chômée à Vert Saint Denis, qui deviendra une journée travaillée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ø Fixation de la durée hebdomadaire de travail et attribution de RTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures (ce qui sera le cas pour tou(te)s les agent(e)s de la collectivité sauf les contrats aidés et d'apprentissage), des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés.

Le nombre de jours de A.R.T.T. a été recalculé sur la base de 1607 heures.

Pour les agent(e)s exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours A.R.T.T. est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h	38h	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent(e) peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Vert Saint Denis est fixée comme il suit :

Services administratifs de l'Hôtel de ville

Les agents de l'hôtel de ville seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire variant de 35 heures à **38 heures sur 5 jours** avec maintien des plages fixes et variables en lien avec le principe de badgeage.

Le nombre de RTT sera attribué en fonction du temps de travail enregistré mensuellement par la pointeuse (pouvant générer **18 RTT** pour un temps de travail de 38 heures hebdomadaires).

Plages fixes de présence obligatoires : 9h30-12h et 14h-17h

Plages variables : 8h30-9h30 et 17h-18h30

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'une heure.

Accueil/Etat civil :

Le cycle de travail sera le suivant :

Plages fixes de présence obligatoires : 9h-12h et 14h-18h

Plages variables : 8h30-9h et 18h-18h30

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'une heure.

Agent en alternance le lundi matin et le samedi matin.

Régie :

Le cycle de travail sera le suivant :

le lundi : plage fixe de 14 h à 18 h - plage variable : 18h-18h30

du mardi au vendredi : Plages fixes de présence obligatoires : 9h-12h et 14h-18h

Plages variables : 8h30-9h et 18h-18h30

le samedi : plage fixe de 9 h à 12 h - plage variable : 8h30 à 9h

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'une heure.

Les services techniques / Urbanisme

Les agents des services techniques et de l'urbanisme seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à **38 heures sur 5 jours** avec maintien des plages fixes (**18RTT**):

Administratif : 8h15-12h/13h-17h du lundi au jeudi et 8h30-12h/13h30-17h le vendredi

Terrain : du lundi au jeudi : 7h45-12h00 / 13h00-16h30 et 7h45-12h/13h15-16h le vendredi

Police Municipale

Les agents du service de la Police Municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :
Semaine à **38 heures sur 4 jours en journées continues (18RTT)**

- Plage horaire couverte 08h00-20h00 4 jours semaine

- Service continu sans fermeture le midi

Agent administratif : semaine à **36 heures sur 5 jours (6RTT)**-

09h00-12h00/13h45-18h00 (le mercredi 14h00-18h00)

Les services scolaires et périscolaires **(ATSEM-ENFANCE-JEUNESSE-RESTAURATION-INTENDANCE)**

Les agents de ces services seront soumis à un cycle de travail annuel de 1607 h (pour les temps complets) basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Pas de RTT pour ces agents.

Le multi accueil

Les agents du multi accueil seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Auxiliaires puer : **36 h sur 4 jours (6 RTT)**

Éducateurs de jeunes enfants : **36 h sur 5 jours (6 RTT)**

Secrétariat : **36 h sur 5 jours (6 RTT)**

Intendance : **36 h sur 5 jours (6 RTT)**

Restauration : **36 h sur 4 jours (6 RTT)**

Direction : **37 h 30 en journées continues : roulement sur 2 semaines (15 RTT)**

Ø Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces

heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur(e) hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles donnent lieu au choix : à récupération ou à indemnisation.

Ø Le compte épargne temps

Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle, pour mémoire :

à des jours de repos compensateurs non pris.

à des heures issues de la récupération d'horaires variables.

Le compte épargne temps est alimenté par des journées entières correspondant au report de jours de congés annuels (déduction faite des 20 jours minimum obligatoire à poser dans l'année.

Le maximum de jours épargnés ne peut excéder 60 jours. La durée du CET est illimitée.

Utilisation :

- Il n'y a pas de nombre minimal de jours à épargner et à utiliser.
- La consommation du CET reste soumise au respect des nécessités de service et à l'approbation de l'autorité territoriale, sauf à l'issue d'un congé maternité, paternité ou de solidarité familiale.
- La demande d'alimentation du CET devra être effectuée avant le 31 décembre de l'année en cours, par écrit. Par dérogation à ce principe, l'alimentation est exceptionnellement tolérée jusqu'au 20 février pour cette année.
- L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- L'utilisation du CET relève de la seule décision de l'agent, les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités

exceptionnelles de report sur l'année suivante.

- L'avantage de déposer des jours ou des heures supplémentaires acquises et de les transformer en jour pour alimenter le C.E.T est que celui-ci est transférable de droit en cas de mutation vers une nouvelle collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-878 du 26/08/04 relatif au compte epargne temps dans la fonction publique territoriale et le décret n°2010-531 du 20/05/10 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 07/12/2001 relative à l'approbation de la fixation de la durée hebdomadaire de travail à 35 heures,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques,

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des horaires variables, tenant compte à la fois du principe de la modulation du temps de travail, en lien avec le principe du badgeage et de l'annualisation du temps de travail,

CONSIDÉRANT que cette organisation du travail mise en place par la collectivité est contributive de la qualité de vie au travail des agents et donc de la qualité du service public rendu à la population,

VU l'avis du Comité Technique du 25 mai 2021,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**

- nombre de votants : **29**

- nombre de vote « pour » : **16**

- nombre de vote « contre » : **0**

- nombre d'abstention(s) : **13** (C. VEYSSADE, S. MINAMONA, pouvoir donné à D. BEZOL, F. CÉLESTIN, H. DEMAN, D. BEZOL, D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE)

- **DÉCIDE :**

Article 1 : d'instaurer les cycles de travail présentés ci-dessus selon les services dans le respect des

1607 heures annuelles exigées par la loi avec la possibilité d'octroyer des R.T.T.

Article 2 : de fixer la durée légale de référence du travail effectif pour un contrat aidé ou d'apprentissage à temps plein à 35 heures par semaine, n'ouvrant pas de droit d'A.R.T.T.

Article 3 : de fixer le nombre de congés annuels à 25 jours pour un temps complet ou 5 fois la durée hebdomadaire de service.

5-02 TARIFICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code du commerce,

VU l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU la décision n° 305136 du 10 Juin 2010 du Conseil d'État relative à l'obligation de paiement d'une redevance afférente à une occupation du domaine public,

VU la délibération n°2017-2-35 du 11 décembre 2017 relative aux tarifs municipaux,

VU la délibération n°2019-5-8 du 30 septembre 2019,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 16 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'obligation légale d'instaurer une redevance concernant les occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT l'absence de tarification de certaines occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser le tableau des tarifications,

CONSIDÉRANT que la tarification de certaines occupations a semblé excessive lorsque celles-ci sont amenées à perdurer dans le temps dans le cadre de certains chantiers d'importance,

CONSIDÉRANT que les camions dédiés à des occupations type déménagement n'apparaissent pas en tant que tel dans le corps de la délibération et qu'il apparaît pertinent de les faire figurer,

CONSIDÉRANT que lesdites occupations sont tarifées sur la base d'un coût hebdomadaire pour emprise spécifique, qu'au vu de la durée d'un déménagement, il convient de ramener l'établissement de la tarification au coût journalier,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît judicieux d'indiquer les occupations du domaine public pour les bennes à gravats en mètre carré plutôt qu'en mètre linéaire,

CONSIDÉRANT que les blocs béton, nécessaires pour l'implantation de poteaux bois permettant l'acheminement du courant par le biais de lignes aériennes, ne sont actuellement pas tarifés, qu'il convient d'y procéder,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE** la réactualisation de la liste des tarifications des occupations du domaine public communal en vigueur.

- **ANULE ET REMPLACE** la délibération n°2019-5-8 du 30 septembre 2019.

- **AUTORISE** le maire à signer tous actes relatifs à cette affaire, notamment les conventions et arrêtés en découlant.

La grille tarifaire applicable est la suivante :

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Activités	Tarifs
COMMERCES	
Pour toute occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas prévu expressément dans ce présent règlement. Tarif hebdomadaire.	2 €/m² au-delà d'1 mois, 10 €/m²
Commerçants ambulants (camions pizzas, camions ou stand de vente diverses). Tarif journalier.	1,40 €/m ²
Bureau de vente, bâtiment modulaire. Tarif mensuel.	20 €/m ²
Stationnement de cyclomoteur de livraison. Tarif annuel.	12 €/m ²
Terrasses ouvertes. Tarif annuel.	12 €/m ²
VOIRIE	
Neutralisation d'une place en zone bleue. Tarif journalier.	7 €/ml
Camion de déménagement, d'intervention ponctuelle Tarif journalier.	2 €/m ²
Benne à gravats. Tarif journalier.	1,50 €/m ²
Échafaudage, barrière de chantier Tarif hebdomadaire.	5 €/ml
Dépôt de matériaux ou emprise spécifique (cantonnement de chantier). Tarif hebdomadaire.	2,50 €/m ²
Blocs béton Tarif hebdomadaire.	1,50€/m ²
TOURNAGE DE FILMS (à caractère commercial)	
Intendance : (Cuisine, barnum, cantine). Tarif journalier.	3 €/m ²
Véhicules techniques. Tarif journalier.	2 €/ml
Journée de tournage. Tarif journalier. * Exonération pour les tournages réalisés par les étudiants s'il n'y a pas d'impact sur la circulation publique et sous réserve de la production d'un justificatif de l'établissement scolaire.	500 €/jour
ANIMATIONS LOCALES ET A CARACTÈRE CULTUREL	
Cirques, spectacles, attractions et marionnettes	

Spectacles/attractions moins de 200 m ² . Tarif journalier.	200 €
Spectacles/attractions à partir de 201 m ² . Tarif journalier.	400 €

5-03 OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIÈRE AU BAILLEUR SOCIAL « VALOPHIS LA CHAUMIÈRE ÎLE-DE-FRANCE » POUR LA CRÉATION DE 17 LOGEMENTS SOCIAUX DE TYPE PLUS/PLAI ET PLS SITUÉS 2 RUE DES ROCHES ET 22 RUE PASTEUR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.381-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la commission urbanisme du 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention pour surcharge foncière du bailleur social VALOPHIS La Chaumière Île De France en date du 9 juin 2021 pour la réalisation de 17 logements sociaux de type PLUS/PLAI et PLS situés 2 rue des Roches et 22 rue Pasteur ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération établi comme suit :

Prix de revient prévisionnel logements avec TVA LASM		3 372 175 €
Charge foncière réelle logements a (=b+c)		639 660 €
Charge foncière de référence b)		124 582 €
Dépassement de la valeur foncière de référence c)	c) (=d+e+f+g+h)	515 078 €
	Les fonds propres d)	330 000 €
	Participation de l'État e)	0 €
	Participation de la Région f)	0 €
	Participation de la commune g)	120 000 €
	Prêts h)	65 078 €

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**

- nombre de votants : 29

- nombre de vote « pour » : 21

- nombre de vote « contre » : 6 (*D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN*)

- nombre d'abstention(s) : 2 (*N. NOVIANT, pouvoir donné à A. AMRANE et A. AMRANE*)

- **DÉCIDE,**

Le versement d'une subvention pour surcharge foncière de 120 000 € au bailleur social VALOPHIS La Chaumière Île De France pour la réalisation de 17 logements sociaux de type PLUS/PLAI et PLS situés 2 rue des Roches et 22 rue Pasteur ;

- **AUTORISE,**

Monsieur le maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

6-02 VERSEMENT D'UN DON AUPRÈS DE L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

CONSIDÉRANT le projet du service jeunesse bénéfique auprès des jeunes verdyonisiens,

VU la commission des Finances du 16 juin 2021,

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** un don de 800 euros auprès de l'Association de Prévention Routière.

7-01 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R2324-30 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales - COG CNAF 2018-2022,

VU l'agrément du 3 février 2020 délivré par le conseil départemental et modulant la capacité d'accueil au 1^{er} juillet 2020

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser le règlement,

CONSIDÉRANT que le règlement est conforme aux derniers textes juridiques relatifs à l'activité de la Petite Enfance et aux demandes de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et du Département

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté
 - nombre de votants : **29**
 - nombre de vote « pour » : **23**
 - nombre de vote « contre » : **6** (D. EUDE, C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS, J. DUMOULIN)
 - nombre d'abstention(s) : **0**

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement du Multi Accueil annexé

- **DÉCIDE** de son application dès le 1er juillet 2021,

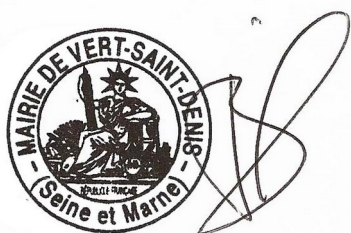
- **DIT** que ce document sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et mis en ligne sur internet de la ville de Vert-Saint-Denis.

(Toutes les annexes sont consultables en mairie)

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus,

À Vert-Saint-Denis, le 29 juin 2021

Le Maire,



Eric Bareille